

ARRÊTÉ DU MAIRE N°AM-2024-02

Portant désignation du correspondant incendie et secours

Le Maire de la commune de Les Loges-en-Josas (Yvelines),

Vu la loi n°2021-1520 du 25 novembre 2021 visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et des sapeurs-pompiers professionnels, et notamment son article 13 ;

Vu le décret n°2022-1091 du 29 juillet 2022 relatif aux modalités de création et d'exercice de la fonction de conseiller municipal correspondant incendie et secours ;

Vu l'article D.731-14 du code de la sécurité intérieure ;

Considérant que la commune n'a pas d'adjoint au maire ou de conseiller municipal délégué au titre des questions de sécurité civile ;

Considérant que le maire a l'obligation de désigner un correspondant incendie et secours avant le 2 novembre 2022 ;

ARRÊTE,

Article 1 : Monsieur Jean-Côme RIVIÈRE est désigné correspondant incendie et secours pour la commune de Les Loges-en-Josas ;

Article 2 : Le correspondant incendie et secours sera l'interlocuteur privilégié du service départemental ou territorial d'incendie et de secours dans la commune sur les questions relatives à la prévention, la protection et la lutte contre les incendies. Il a pour missions l'information et la sensibilisation du conseil municipal et des habitants de la commune sur l'ensemble des questions relatives à la prévention et à l'évaluation des risques de sécurité civile, à la préparation des mesures de sauvegarde, à l'organisation des moyens de secours, à la protection des personnes, des biens et de l'environnement et aux secours et aux soins d'urgence aux personnes victimes d'accidents, de sinistres ou de catastrophes ainsi qu'à leur évacuation. Le correspondant incendie et sécurité est chargé de mettre en place, évaluer et réviser le plan communal de sauvegarde ;

Article 3 : La Directrice générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté ;

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié sur le site internet de la commune selon la réglementation en vigueur, qu'une ampliation sera adressée au préfet des Yvelines, et qu'il sera notifié à toute personne concernée ;

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.



Les Loges en Josas, le

11 JAN. 2024

Le Maire,


Caroline Doucerain

Mairie

2 Grande Rue · 78350 Les Loges-en-Josas · ☎ 01 39 07 16 70
accueil@mairieleslogesenjosas.fr www.mairieleslogesenjosas.fr

